

69. Aussitôt que possible après la formation d'un comité, le Greffier du Sénat doit convoquer une séance d'organisation du comité et, à cette séance, le comité doit se choisir un président.

Présidents ✓

70. Un quorum est nécessaire lorsqu'un comité particulier est appelé à se prononcer sur une question, sur une résolution ou à rendre quelque autre décision, mais un tel comité peut, par voie de résolution, autoriser le président du comité à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication en l'absence d'un quorum.

Réunions sans quorum ✓

71. Un comité permanent est autorisé à faire enquête et rapport sur toutes questions qui peuvent, de temps à autre, lui être soumises par le Sénat, et il est autorisé à faire quérir, au besoin, des personnes, documents et dossiers, et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonnerait l'impression.

Pouvoirs ✓

72. Un sénateur qui n'est pas membre d'un comité est libre d'assister et de participer à ces réunions, mais ne doit pas voter.

Sénateurs qui ne font pas partie d'un comité ✓

73. Toute réunion d'un comité du Sénat est publique, à moins que le comité ne prescrive le contraire.

Admission du public

74. Le Sénat peut, s'il le juge utile, désigner des comités spéciaux, établir les mandats et déterminer les pouvoirs à exercer et les tâches à accomplir par chacun de ces comités.

Comités spéciaux ✓

75. (1) Un sénateur qui, dans une affaire dont le comité est saisi, a quelque intérêt pécuniaire qui ne lui soit acquis en communauté avec tous autres sujets canadiens de la Couronne, ne peut siéger à ce comité, et toute question soulevée au sein du comité relativement à cet intérêt pécuniaire peut être réglée par le comité, sous réserve d'un appel au Sénat.

Un sénateur pécuniairement intéressé ne peut siéger ✓

(2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, un sénateur, auteur d'une motion proposant le renvoi

L'auteur d'une motion de renvoi peut être membre du comité ✓